

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de campagne des prestations du cercle de Klouto pour l'année 1939.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

Caisse de réserve

ARRETE N° 93 portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de trois millions de francs (3.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus pour l'année 1939.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1939 « prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

Garde indigène

ARRETE N° 94 complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo, modifié par les arrêtés

n° 140 du 10 mars 1934, n° 69 du 29 novembre 1936, n° 621 du 25 novembre 1937 et n° 474 du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre V (article 13, permissions, congés) de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Des congés pour maladie peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du Territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

« Ces congés donnent droit à la gratuité du transport jusqu'à la résidence de congé pour le garde et sa famille.

« Leur durée totale ne peut excéder six mois.

« Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

« Dans le cas contraire, ils ne comportent plus au-delà du deuxième mois que l'attribution de la moitié du traitement.

« L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

« A l'expiration du sixième mois de congé pour maladie, le garde intéressé est présenté par les soins de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

« Si l'intéressé est reconnu inapte à servir dans la garde indigène, il est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou une gratification de réforme s'il réunit les conditions exigées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. Dans le cas contraire, il est licencié par arrêté du Commissaire de la République. Cet arrêté fixe, le cas échéant, l'indemnité qui peut être accordée à l'intéressé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1939.

GRADASSI.

Enseignement

ARRETE N° 101 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 93 du 7 février 1938 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1939 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :